

**DECISION N°038/ARMP/CRD DU 21 AVRIL 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HYDRAULIQUE INDUSTRIE
CONSTRUCTION ET SERVICES.SA (HICS.SA) CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE DIX (10) FORAGES
AGRICOLAS LANCE PAR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE
MATAM (PRODAM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 13 avril 2010 de la société Hydraulique, Industrie, Construction et Services. SA (HICS.SA) enregistrée le 15 avril 2010 sous le numéro 206/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 13 avril 2010 enregistrée le 15 avril 2010 sous le numéro 206/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Hydraulique, Industrie, Construction et Services. SA (HICS.SA) a déploré la non publication des résultats de l'appel d'offres susvisé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offres portant sur le marché susvisé, le requérant en sa qualité de soumissionnaire au marché a saisi l'autorité contractante d'une lettre en date du 6 avril 2010 pour s'enquérir de la suite réservée à la compétition, après avoir été invité par la commission des marchés à venir retirer sa caution de soumission.

Constatant l'absence de réponse, le requérant a dénoncé par lettre en date du 13 avril 2010 enregistrée sous le numéro 206/10 au secrétariat du CRD, la violation par la Commission des marchés des dispositions de l'article 81.3 du Code des Marchés publics exigeant la publication des résultats de l'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable du marché d'un recours gracieux par une notification écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, soit le CRD ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, il dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'après avoir publié l'avis d'appel d'offres dans le journal « l'Observateur » en date du 21 août 2009, l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 84 en faisant paraître dans le même organe de presse « l'Observateur » des 9 et 10 janvier 2010, les résultats de la compétition ;

Considérant que le requérant a introduit son recours bien après la publication de l'avis d'attribution définitive du marché paru dans le journal « Sud Quotidien » en date des 27 et 28 mars 2010 ;

Considérant que le requérant n'a pas exercé ledit recours dans les délais prévus aux articles 86 et 87 du Code des Marchés publics ; qu'en conséquence, sa saisine est tardive et il convient de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable pour tardiveté, la requête introduite par la société HICS.SA ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société HICS.SA, au PRODAM ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP